

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	10

L'an deux mille dix sept

Et le mardi 5 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de

Madame Thérèse BAUD, Maire,

Présents : M. BOURGEOIS Joseph, Mme GRANDO Anna, Mme BINASCO Noémie, Adjoint, M. GAYOT Marc, Conseiller Municipal Délégué, Mme BOUJON Valérie, M. DETRAZ Jules, Mme MEUNIER Sandra, M. SANCHEZ Frédéric, M. VITUPIER Renaud, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. COSNE Jean, Adjoint au Maire, M. DETRAZ Anthony, Mmes MICHEL Christelle, MOURONVALLE Nathalie, Conseillers Municipaux.

M. DETRAZ Anthony a donné pouvoir de vote à M. GAYOT Marc, Conseiller Municipal Délégué.

Délibération 2017-43**Mme BINASCO Noémie a été désignée secrétaire de séance**

Date de la convocation
Le 29 août 2017

Date d'affichage
Le 29 août 2017

Objet :
**Révision du Plan Local
 d'Urbanisme - Accord de la
 commune pour la poursuite
 de la procédure par Thonon
 Agglomération.**

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, est, depuis le 1^{er} janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Madame le Maire rappelle que la commune d'Orcier a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Considérant que l'accord de la Commune est requis pour que Thonon Agglomération puisse poursuivre la procédure de révision du PLU, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de cette procédure par la Communauté d'Agglomération de Thonon.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 (codification antérieure au 1^{er} janvier 2016) et L. 153-9

Vu l'arrêté préfectoral n° ~~REF/DRCL/BCLB-2016-0084~~ du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) en vigueur ;

Article 1 – Donne son accord à Thonon Agglomération pour poursuivre et achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme.

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 – Madame le Maire est autorisée à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Thérèse BAUD.



Acte rendu exécutoire après
avoir été télétransmis
en Sous Préfecture
le 07/09/2017

Et publication ou notification
du 08/09/2017